

Les conventions en vigueur dans toute la province s'appliquent aux industries suivantes: matériaux de construction; confection de manteaux et costumes pour femmes, de robes et d'articles de mode; confections pour hommes et garçons; chapeaux et casquettes pour hommes et garçons; gants de toilette et de travail; chaussures; meubles; peintures; boîtes en carton ondulé et non ondulé; tannerie; lithographie; et construction d'ascenseurs. D'autres conventions visent des industries de villes ou régions particulières de la province, y compris tous les métiers de la construction et de l'imprimerie dans les grands centres urbains et plusieurs régions rurales.

Du 31 mars 1950 à la fin de 1951, quatre nouvelles conventions ont été généralisées pour la première fois, et cinq conventions visant les employés municipaux, les barbiers et coiffeurs et les horlogers dans certaines régions ont été abrogées. Les nouvelles conventions généralisées pour la première fois visent les manufactures de chemises pour hommes et garçons et les manufactures de sacs à main pour femmes, etc.

Les lois des normes industrielles du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan, de même que la loi sur la main-d'œuvre en Alberta, portent que les heures et les salaires convenus à une conférence de représentants des patrons et des employés convoquée par le ministre du Travail ou son représentant peuvent, par décret du conseil, devenir obligatoires pour l'industrie dans la zone désignée. La loi de la Nouvelle-Écosse ne s'applique qu'à la construction à Halifax, Dartmouth et Sydney.

En Nouvelle-Écosse, dix listes visant des métiers particuliers de la construction étaient en vigueur en 1951. Toutes étaient des listes renouvelées. Au Nouveau-Brunswick, trois listes étaient en force le 31 mars 1951, dont deux étaient des listes renouvelées. Depuis cette date, deux nouvelles listes sont entrées en vigueur.

En Ontario, 134 listes étaient en vigueur le 31 mars 1950. Des listes s'appliquent dans toute la province à la brasserie, aux manteaux, aux confections pour hommes et garçons, aux chapeaux et casquettes pour hommes et garçons, et aux meubles non rembourrés. Dans l'industrie de la construction, une liste vise plusieurs métiers de la construction dans une ville et 55 listes, chacune visant un métier dans une localité, couvrent un ou plusieurs métiers dans 28 localités. Pour d'autres industries également, des listes ne s'appliquent qu'à certaines zones: boulangers (une zone), fabricants de meubles rembourrés (une zone), leveurs de charbon (une zone), industrie du charbon (une zone), chauffeurs de taxis (une zone), stations-service (quatre zones) et barbiers (64 zones). Du 31 mars 1950 à la fin de 1951, 29 conventions sont entrées en vigueur, dont six pour la première fois.

En Saskatchewan, 16 listes étaient en vigueur le 31 décembre 1950, soit une pour les barbiers dans toute la province et d'autres pour les boulangers et les vendeurs, les charpentiers, les électriciens, les peintres, les cordonniers et les visagistes dans une ou plusieurs régions. En 1951, deux listes ont été renouvelées.

En Alberta, 22 listes étaient en vigueur à la fin de 1951. Elles visaient, dans une ou plusieurs régions, les boulangers et vendeurs de produits de boulangerie, certains artisans particuliers de la construction, les employés des laiteries, garages et postes d'essence, les services de radio, les buanderies et les établissements de nettoyage, ainsi que les barbiers. En 1950 et en 1951, cinq nouvelles listes sont entrées en vigueur, dont une pour la première fois.

La Partie II de la loi sur les salaires équitables du Manitoba, contient des dispositions analogues relativement à la fixation des salaires et des heures de travail